





Observations / remarques (facultatif) :

Notes :

---

- Il est rappelé qu'en vertu de l'article 632-1 du Règlement général AMF, la diffusion de fausse information telle que peut constituer un abus de marché.
- Lors de la publication par l'AMF pour déclaration à la hausse ou la baisse du seuil de 0,5% ou des seuils successifs supplémentaires fixés par palier de 0,1%, les informations suivies d'une étoile (\*) ne sont pas rendues publiques.